

**DIR DEV URBAIN/AR-2022-304
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Alignement de la parcelle cadastrée AV n°23 sise 17 bis rue Victorien Sardou à TRAPPES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant la demande en date du 10 août 2022 par laquelle le Cabinet FONCIER-EXPERTS, Géomètres-Experts, situé 125 Petite rue Saint-Matthieu à 78550 HOUDAN, demande l'alignement de la parcelle cadastrée AV n°23 sise 17 bis rue Victorien Sardou, commune de Trappes ;

ARRETE

Article 1er : L'alignement de la rue Victorien Sardou au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan de situation communiqué par le Cabinet FONCIER-EXPERTS, en date du 10 août 2022, matérialisant la limite de fait du domaine public, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis en Préfecture pour contrôle de légalité, affiché sur les panneaux administratifs de la Ville et notifié au demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours

citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 20 SEP. 2022

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh